



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 12 AOUT 2015

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le président du conseil national
des activités privées de sécurité
Monsieur le directeur du conseil national
des activités privées de sécurité

NOR : INTK1517236J

OBJET : exercice des activités de sécurité privée et de sécurité incendie par des agents doublement qualifiés

RESUME : la sécurité privée et la sécurité incendie relèvent de deux réglementations différentes. Une société de sécurité privée peut exercer des missions de sécurité incendie à titre connexe de son activité principale à partir du moment où elle respecte les règles qui régissent cette activité. De même, une société de sécurité incendie peut exercer des activités de sécurité privée sous la même réserve de respect des dispositions qui les régissent. Par ailleurs, une entité juridique dotée d'un service interne de sécurité peut également exercer ces deux missions sous réserve du respect des dispositions spécifiques qui les régissent.

Certaines dispositions réglementaires spécifiques excluent tout exercice simultané des deux missions par un nombre minimal d'agents du fait du lieu d'exercice (ERP, IGH pour la mission sécurité incendie, certaines surfaces commerciales pour la mission de sécurité privée).

Cependant, l'exercice concomitant des deux missions est possible pour une partie des effectifs d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) œuvrant dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), dans le respect des dispositions textuelles s'appliquant à ces types de bâtiments, sous réserve de justifier des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations.

En conséquence, lorsque la réglementation impose la présence d'un agent au titre de la mission de sécurité incendie, un salarié peut exercer simultanément une mission de sécurité privée si cette possibilité n'est pas interdite par l'application de dispositions textuelles spécifiques, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations afférentes. Cependant, dès lors qu'il fait partie de l'effectif minimal d'agents ne pouvant être distraits de la mission sécurité incendie du fait de l'application des dispositions textuelles relatives aux ERP et IGH, un agent SSIAP ne peut exercer concomitamment une mission de sécurité privée.

En revanche, lorsqu'il exécute ses missions dans un cas où le cadre réglementaire ne les impose pas, un agent peut exercer concomitamment les deux activités, à l'exclusion de toute autre, en toutes circonstances, dès lors qu'il justifie des exigences et des conditions posées par chacune des deux réglementations.

Dans les cas d'exercice concomitant des deux missions, le salarié, titulaire, outre d'un diplôme SSIAP, d'une carte professionnelle d'agent de sécurité, est porteur de la tenue d'agent de sécurité privée et doit déférer aux contrôles du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), de la police ou de la gendarmerie.

Le contrat de travail de l'agent doit clairement spécifier l'exercice de ces deux activités si l'employeur souhaite les lui voir exercer.

En tout état de cause, les contrôles exercés par l'administration ou par les commissions départementales de sécurité, tant sur les volets sécurité privée que sécurité-incendie, ne dégagent pas les exploitants des ERP et IGH et leurs prestataires cocontractants des responsabilités qui leur incombent personnellement.

TEXTES DE REFERENCE :

Livres II et VI du code de la sécurité intérieure;

Code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Arrêté du 30 décembre 2011 relatif à la sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;

Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Circulaire NOR INTA0900044C du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre 1er de la loi du 12 juillet 1983.

Le déploiement de la carte professionnelle instaurée par la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée en 2007, dont les dispositions ont été codifiées dans le livre VI du code de la sécurité intérieure, a mis en exergue l'assimilation fréquente des activités de sécurité privée et de sécurité incendie, et les confusions qui en ont résulté.

Pourtant les activités de sécurité incendie et de sécurité privée ne se confondent pas. Elles sont régies par des réglementations différentes, qui doivent, toutes deux, être respectées en cas de cumul des deux activités par une même personne. Les premiers gestes pouvant être accomplis par un agent de sécurité privée pour répondre à une situation d'incendie déclaré ne sont pas considérés comme une activité de sécurité incendie au sens de la présente circulaire.

L'exercice d'une activité de sécurité privée par une société de sécurité incendie est possible dans le respect des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure. L'exercice d'une activité de sécurité incendie est également possible pour une société de sécurité privée, en vertu d'une jurisprudence constante du juge administratif

(arrêt du Conseil d'Etat n° 275412 du 24 novembre 2006 et ordonnance du Tribunal administratif de Melun du 18 mars 2011). Cette ordonnance précise que « *si les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 interdisent aux entreprises de surveillance et de gardiennage l'exercice de prestations sans lien avec les activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, elles n'excluent pas la réalisation d'activités complémentaires liées à la sécurité; qu'à cet égard, les prestations de sécurité incendie, qui visent également à assurer la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles, ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage dès lors que ces prestations de sécurité incendie sont accomplies dans le respect des lois et règlements qui les régissent* ».

La présente circulaire, qui remplace celle du 3 juin 2011 (IOCD1115097C), a pour objectif de rappeler les règles à respecter tant pour ce qui concerne l'exercice de ces activités que pour la justification de l'aptitude requise.

I - RAPPEL DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA SECURITE PRIVEE ET A LA SECURITE INCENDIE

1.1 La sécurité privée

Le livre VI du code de la sécurité intérieure régit les activités privées de sécurité, notamment celle de surveillance et de gardiennage. Dans certains cas prévus par le règlement (grandes surfaces commerciales, centres commerciaux, grands parcs de stationnement, certains commerces sensibles situés dans les grandes agglomérations), la présence d'agents de surveillance et de gardiennage est obligatoire. Cependant, rien n'interdit l'exercice de cette activité en dehors de ces cas.

Chaque société et chaque agent de sécurité privée souhaitant exercer des missions de sécurité privée doivent disposer respectivement d'une autorisation et d'une carte professionnelle délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). La carte professionnelle atteste du respect par son titulaire des conditions d'honorabilité (enquête administrative) et d'aptitude professionnelle.

Le livre VI du code de la sécurité intérieure ne mentionne pas expressément la sécurité incendie parmi les missions de l'agent de surveillance et de gardiennage ou de la société de sécurité privée, mais admet la notion d'activité connexe c'est-à-dire nécessaire à la bonne exécution de la mission de sécurité. La jurisprudence précitée a précisé cette notion en indiquant que les prestations de sécurité incendie ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité. En outre, l'agent de surveillance et de gardiennage, dont la formation comprend huit heures d'initiation

au risque incendie, est en mesure d'effectuer les premiers gestes en cas de sinistre déclaré.

1.2 La sécurité incendie

L'activité de sécurité incendie fait l'objet d'une réglementation spécifique liée à la sécurité civile. Elle porte sur la prévention du risque incendie et de panique, que ce soit dans les immeubles de grande hauteur (IGH) ou dans les établissements recevant du public (ERP). Cependant, rien n'interdit l'exercice de cette activité en dehors des IGH et ERP.

L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation impose des mesures de sauvegarde et de sécurité aux constructeurs, aux propriétaires et aux exploitants de bâtiments. Pour ce qui concerne les établissements recevant du public, l'article R. 123-11 du même code dispose que *« l'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. »*.

Sur cette base, l'article MS 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précise en son paragraphe 1 que *« pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes : a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public; b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48; c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie; d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente (...) »*. Il mentionne notamment qu'au moins un agent SSIAP 1 et un chef d'équipe SSIAP 2 ne peuvent être distraits de leur mission spécifique. L'article L 123-2 du code de la construction et de l'habitation rappelle que des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public. Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il découle de l'ensemble de ces dispositions que, dans les ERP, certains agents SSIAP, dont le nombre minimal est déterminé en fonction de la catégorie de l'établissement et de ses spécificités par le règlement de sécurité contre l'incendie (mais ne pouvant être inférieur à deux dont un chef d'équipe) ne peuvent être distraits de leurs missions spécifiques.

Pour ce qui concerne les immeubles de grande hauteur, l'article R. 122-17 du code de la construction et de l'habitation dispose que « *Le propriétaire est tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation.* ».

Sur ce fondement, l'article GH 62 de l'arrêté du 30 décembre 2011 précise que : « *les agents permanents de ce service ne doivent jamais être distraits de leur fonction spécifique de sécurité et de maintenance technique.* ».

Dans les IGH, certains agents SSIAP, dont le nombre minimal est déterminé en fonction de la catégorie de l'établissement et de ses spécificités par le règlement de sécurité contre l'incendie ne peuvent être distraits de leurs missions spécifiques comprenant des tâches de maintenance technique des équipements.

Il ressort de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions qu'il est impossible qu'un agent de sécurité par ailleurs titulaire d'une qualification sécurité incendie puisse, sur un même temps de travail, effectuer une mission mixte sécurité/sécurité-incendie-assistance aux personnes dès lors que l'on voudrait l'inclure dans l'effectif minimal d'agents SSIAP ne pouvant être distraits de leurs fonctions déterminé par le règlement de sécurité contre l'incendie.

En revanche, en l'état des textes législatifs et réglementaires, rien n'interdit à un agent de sécurité privée titulaire par ailleurs d'une qualification SSIAP d'accomplir une mission mixte sécurité privée/sécurité-incendie-assistance aux personnes dès lors qu'il ne ferait pas partie de l'effectif minimal déterminé comme ne pouvant être distrait de ses fonctions par le règlement de sécurité contre l'incendie.

Cette réglementation est distincte de celle prise en application du livre VI du code de la sécurité intérieure qui régit les activités privées de sécurité. Il n'existe pas de procédure administrative d'agrément ou d'autorisation préalable des agents de sécurité incendie (*ni a fortiori* de carte professionnelle).

1.3 Liens entre les activités de sécurité privée et de sécurité incendie

A titre d'activité connexe à leur activité principale, des entreprises privée de sécurité peuvent compléter l'activité de leurs agents de gardiennage et de surveillance par des missions liées à la sécurité incendie. Dans la mesure où il s'agit d'une activité connexe, ces entreprises n'ont pas obligation de créer une filiale spécialisée. Inversement, des entreprises de sécurité incendie peuvent exercer des activités de sécurité privée si elles obtiennent une autorisation d'exercice auprès du

CNAPS et embauchent des salariés titulaires d'une carte professionnelle, en vue de les affecter aux missions de sécurité privée.

Lorsqu'un agent est à la fois titulaire d'un diplôme d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) et d'une carte professionnelle d'agent de sécurité de surveillance et gardiennage en cours de validité, celui-ci peut effectuer les deux types de missions, soit concomitamment lorsqu'aucune exclusivité n'est requise par la loi ou le règlement, soit sur des temps de travail différents lorsque le règlement impose sa présence pour l'exercice exclusif d'une seule activité.

1.3.1 Lorsque le règlement impose la présence d'un nombre minimal d'agents de sécurité incendie ou de sécurité privée pour un exercice exclusif de l'activité

Lorsque le règlement impose la présence d'un nombre minimal d'agents de sécurité privée ou de sécurité incendie ne pouvant être distraits de leur mission spécifique, l'exercice concomitant des deux fonctions par ceux-ci n'est pas autorisé. Ainsi, l'agent de sécurité privée accomplissant sa mission en application du premier alinéa de l'article R. 273-7 du code de la sécurité intérieure ne peut être distrait de ses fonctions au profit d'une activité de sécurité incendie.

Les agents compris dans ces minima ne sauraient donc assurer en même temps des missions relevant de la sécurité incendie et de la sécurité privée dès lors que leur présence au titre exclusif de l'une des deux activités est imposée par le règlement. Une tâche relevant de l'une ou de l'autre de ces activités doit être clairement assignée aux intéressés pour chaque vacation, l'uniforme correspondant doit être porté, et l'agent effectuant une mission de sécurité privée doit déférer aux contrôles du CNAPS, de la police ou de la gendarmerie.

Cependant, les commissions départementales de sécurité peuvent indiquer que tout ou partie des effectifs d'agents SSIAP devant œuvrer dans tel ERP ou IGH en sus de l'effectif minimal ne pouvant être distrait de l'activité de sécurité-incendie déterminé en application de la réglementation, peut concomitamment exercer une activité de surveillance en tant qu'agent de sécurité, la fonction sécurité-incendie, assistance à personnes et prévention des risques de panique devenant prioritaire en cas de sinistre ou de déclenchement d'alarme incendie. Ces agents doivent impérativement adopter le port de la tenue d'agent de sécurité privée, conformément aux dispositions de l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure, de sorte d'être toujours identifiables en tant que tels, notamment par les agents publics en charge de leur contrôle.

L'exercice de ces deux activités doit être clairement spécifié dans le contrat de travail des agents concernés.

En tout état de cause, les contrôles exercés par l'administration ou par les commissions départementales de sécurité, tant sur les volets sécurité privée que sécurité-incendie, ne dégagent pas les exploitants des ERP et IGH et leurs prestataires cocontractants des responsabilités qui leur incombent personnellement.

1.3.2 Lorsque le règlement n'impose pas la présence d'agents de sécurité privée ou de sécurité incendie accomplissant leur mission à titre exclusif

Lorsque la présence d'agents de sécurité incendie ou de sécurité privée n'est requise par aucun texte, ceux-ci peuvent exercer concomitamment les deux missions s'ils sont titulaires d'une carte professionnelle d'agent de sécurité et d'une qualification sécurité incendie en cours de validité. Seules ces deux missions peuvent être conjointement exercées, à l'exclusion de toute autre, en application du principe d'exclusivité rappelé à l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, l'uniforme porté par l'agent doit être celui de la sécurité privée, et ce dernier doit déférer aux contrôles du CNAPS, de la police ou de la gendarmerie.

L'exercice de ces deux activités doit être clairement spécifié dans le contrat de travail de l'agent concerné.

II - APTITUDES PROFESSIONNELLES RESPECTIVEMENT REQUISES

2.1 En cas d'exercice exclusif d'une activité de sécurité privée

La carte professionnelle d'agent privé de sécurité est délivrée à l'agent qui justifie d'une aptitude professionnelle dans les conditions fixées à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure. Ainsi la production d'un certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité permet notamment de satisfaire à cette condition.

2.2 En cas d'exercice exclusif de l'activité de sécurité incendie

L'exercice de cette activité requiert une aptitude professionnelle particulière définie par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des

établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur. Elle est justifiée par la détention d'un titre dit diplôme « SSIAP » (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) de niveau 1,2 ou 3 ou de l'une des qualifications définies aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, qui ne lui permettent pas d'accéder aux activités de sécurité privée.

2.3 En cas d'exercice cumulé d'une activité privée de sécurité et de l'activité de sécurité incendie

L'agent cumulant ces deux activités doit justifier soit d'un titre ou certificat de qualification professionnelle (CQP) en matière de sécurité privée ainsi que d'un diplôme « SSIAP » ou de l'une des qualifications définies aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

La seule présentation d'un diplôme « SSIAP » pour exercer une activité privée de sécurité ne saurait satisfaire à l'exigence d'aptitude professionnelle définie par la réglementation applicable à la sécurité privée. En revanche, dès lors que le demandeur dispose en outre d'une des qualifications requises pour accéder à l'exercice d'activités privées de sécurité, la présentation d'un diplôme « SSIAP » ne peut faire obstacle à la délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée.



Bernard CAZENEUVE